

Cahier de doléances du Tiers État d'Offignies (Somme)

Mémoire des plaintes et doléances et demande, que les habitans de la paroisse d'Offignie, estiment devoir être présentées à l'assemblée des communes du bailliage d'Amiens, qui sera tenue le 23 mars 1789, pour y procéder à réélection des députés du bailliage aux États Généraux du royaume, convocquée à Versailles le 27 avril prochain, et pour user de la permission que donne à son peuple notre bon Roy, par sa déclaration donnée, à Versailles le 24 janvier dernier, de lui présenter nos doléances. Nous habitans de la dite paroisse assemblés en communauté à la manière ordinaire, et selon les formes usitée, ce jourd'hui vendredi vingt mars 1789, c'est donc pour la sûreté de leur foible patrimoine et des fruits de leur sueurs que les dits habitans par cet acte signée de nous tous pensent :

1° Que les députés du tiers état, soient expressément chargés d'insister de toutes leurspuissance, pour la suppression de la taille et de tout autre impôt, qui ne portent que sur le tiers état, qu'ils se concertent à cet effet avec les députés du clergé et de la noblesse, pour que cet impôt soit remplacés par d'autres, qui portent également sur tous les ordres et sur tous les citoyens, sans distinction.

2° Si on ne parvenoit pas cependant à obtenir, quant à présent, la suppression ou conversion de la taille, on obtienne au moins un nouveau mode de répartition plus égal, plus juste, pour la capitation ainsi que des impôts qui forment le second brevet de la taille en une imposition générale sur tous les citoyens de tous ordres.

3° Que les députés du tiers état, soient nommément chargés de demander une loi qui abolisse à jamais la corvée pour le grand chemins, et qu'il soit établi des péages pour les voitures, carosses, ou à ce moyen, la classe inférieure du peuple ne payera pas seule, un impôt dont l'utilité est pour les grands commerçants, et les habitans des campagnes pourront s'occuper à amender leurs villages, qui, depuis l'origine des corvées, et les impôts immenses que paye le peuples, sont détériorés au point qu'il est presque impossible d'en sortir les amendemens nécessaires pour les terres, et il résulte que les eaux stagnantes qui croupissent de toute part dans l'intérieur des rues, occasionnent un air pestilentielle, dont ont été la victime plusieurs villages de notre contrée.

4° Qu'ils obtiennent, s'il est possible, des soulagemens sur les droits des aydes et sur le droit domaniaux, et que, dans le cas ou l'état des finances ne permettroient pas d'en diminuer le produit, qu'au moins ces droits soient constatés et réglés d'une manière claire, précises, qui ne laisse plus lieu aux interprétations, et à l'arbitraire delà perception.

5° Sera en outre supplié le dit seigneur Roy, d'empêcher le grand nombre de verreries, qui, par leur grande consommation de bois, mettent cette denrée à un prix exorbitant, et prive les manufactures du charbon qui leur est nécessaire. Pour en donner un exemple frappant, nous avoisinons la forêt d'Eu ; Monsieur le duc de Penthièvre y possède huit à neuf lieues de bois : on estime que les verreries consomment au moins quarante-cinq mille corde de bois, et nous sommes obligé de l'accepter presque au prix de Paris, et le charbon qui nous coutoit, il y a quelques années, quatre sols et demi le boisseau, nous revient aujourd'hui à seize et dix-sept sols. Tout le monde sait toutes fois, combien il nous est nécessaire, pour la préparation des laines.

6° Que les députés s'occupent du commerce de la province, des moyens de lui rendre son activité, de la levée des obstacles qui peuvent s'i opposer, des secours qu'on pourroit lui accorder.

Le commerce des serges, qui a fait seule notre occupations, depuis longtems, étant totalement tombé, nous espérons de la bonté du Roi, que Sa Majesté s'en occupera avec les Etats-Généraux, des moyens de la rétablir : c'est le seul travail de nos habitans, femmes et enfans, qui les faits vivre par la

préparation des laines, et par la filature ; et supplions Sa Majesté à donner des primes aux habitans de la campagne, pour l'exciter à élever des moutons, le nombre en étant diminué considérablement, puisqu'à peine trouve-t-on deux cens moutons aujourd'hui, dans un village qui en avoit il y a quelques années quatre ou cinq cens. De là, la rareté de la laine, son prix excessif, qui met le fabriquant dans l'impossibilité de vendre ses serges aux prix raisonnable.

7° Diminuer les droits sur les cuirs, que, par la rareté des bestiaux occasionnées par la sécheresse et le défaut de fourrages des années dernières, sont augmenté de moitié, de sorte que nous payons six et sept livre la paire de soulier, ce qui nous coutoit trois à quatre livres. Si les besoins de l'Etat ne pouvoit supporter cette remise ne pourroit-on pas mettre un droit sur les choses simple luxe, comme les dentelles, rubans, gaze, etc. au lieu que le pauvre ne peut absolument se passer de chaussure, surtout dans nos villages.

8° Que les députés de tous les ordres, soient chargés d'examiner les moyens de parvenir dès à présent, s'il est possible, sinon un jour, à la suppression de la gabelle, et reconnue et jugée un impôt désastreux, à charge au peuple, qui se trouve privé de secours qu'il .pourroit donner aux bestiaux, et qui souvent est forcé d'acheter cette denrée, lors même qu'il ne peut se procurer du pain.

9° Que les députés du tiers états soient chargé de demander des soulagemens sur le droit de franc fiefs ; mais au moins qu'ils obtiennent qu'on cesse d'y assujettir les fiefs restraints et les fiefs à verges, qui ne sont pas véritablement des biens nobles, puisqu'ils payent censive et champart ; notre terroir et habitation en sont rempli, et qui n'i ont été soumis que depuis peu de tems, et par une extension répréhensible des préposés.

10° Les procédures soient simplifiées, les frais de justice diminués ; la procédure criminelle adoucie ; ces deux objets doivent être regardés par les députés aux États, comme le plus importants de leurs missions.

11° Que s'il est possible, il soit mis en réserve un fond, pour être appliqué, tant au soulagement des plus pauvres habitans de la campagne, dans les saisons rigoureuses, qu'à la confection des chemins ruraux, si utile au commerce intérieur et à la culture.

12° Que les députés des trois ordres fassent tous leurs efforts pour obtenir pour la province des états provinciaux, formés et composés à peu près dans le genre de ceux qui viennent d'être accordé au Dauphiné ; que ces états soient chargés de tout ce qui peut avoir rapport aux intérêts de la province, qu'ils fassent, dans son intérieur, la répartition des impôts, mais qu'ils ne puissent, dans aucun cas, consentir ou proroger, au profit du gouvernement, aucun impôt ni subside, établir aucune taxe directe ou indirecte, ni faire aucun emprunt, ce pouvoir devant être réservé aux seuls États Généraux, où auroient été appelle les représentant de la province.

13° Qu'aucune loi concernant l'État ou la fortune des citoyens, ne puisse être envoyée aux jours, pour y être vérifiée et enregistrée, qu'elle n'ait été proposée ou consentie par les États Généraux.

14° Que les députés ayent pouvoirs et missions, pour régler les différentes dépenses, y assigner des fonds, et empêcher qu'à jamais, les fonds d'un département ne puisse être confondus avec ceux d'un autre.

15° Que, dans la prochaine tenue, la dette de l'État soit réglée, liquidée et déterminée, que les députés ayent tout pouvoir nécessaires, pour opérer tout retranchement juste, dont les dettes pourroient être susceptible, et pour assigner telles portions qu'ils jugeront à propos des receveurs publics, aux arrrages de la dette et à son amortissement.

Tel sont les objets que les habitans de la paroisse d'Offignie chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du baillage ; ils les supplient de daigner les discuter, et, si elle les trouve digne d'être portées aux États Généraux, de vouloir les adopter dans leur cahiers.

Fait et arrêté au dit Offignie, les dits jour et an cy dessus et ont signés.